

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	14-0888
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71405173-01C
DATE :	16 DÉCEMBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 25 juillet 2014 pour la rédaction d'un acte notarié.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 septembre 2014 avec effet rétroactif au 22 juillet 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son conjoint lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut faire rédiger un acte notarié pour transférer à son nom une partie de terrain à la suite d'une procédure en bornage effectué par un voisin.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ce dossier perdure depuis plusieurs années et qu'elle doit le régler. Elle ajoute qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un notaire.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3<sup>o</sup>) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3<sup>o</sup>) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI